



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

ARRETE PREFECTORAL METTANT EN DEMEURE

Monsieur NIETO, situé sur la commune de MONDRAGON, de ne plus traiter de véhicules hors d'usage et de remettre les véhicules hors d'usage présents sur son site à un démolisseur agréé

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'environnement, titre I et IV du livre V et notamment son article L 514-1;
- VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code et notamment son article R 543-162 ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée au décret visé ci-dessus et notamment la rubrique 286 ;
- VU l'arrêté n° 2809 du 7 juillet 1989 autorisant Monsieur NIETO Alain à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage sur la commune de MONDRAGON ;
- VU la lettre du préfet du 23 juillet 2007 ;
- VU la visite de l'inspection des installations classées sur le site en date du 2 octobre 2007 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2007;

CONSIDERANT que l'inspecteur des installations classées a constaté lors de sa visite du 2 octobre 2007 que Monsieur NIETO stocke, dépollue et démonte des véhicules hors d'usage sur son installation ;

CONSIDERANT que, contrairement aux dispositions de l'article R 543-162 du code de l'environnement, Monsieur NIETO n'est pas titulaire de l'agrément prévu pour exercer une activité de stockage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 543-156 du code de l'environnement, il convient, en cas de cession des véhicules hors d'usage présents sur son installation, que Monsieur NIETO les

remette à un démolisseur ou un broyeur agréé ;

CONSIDERANT, l'absence d'une zone imperméabilisée reliée à un déboureur déshuileur pour le stockage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que la zone couverte destinée au stockage des moteurs et des pièces susceptibles de contenir des fluides n'est pas sous rétention ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur NIETO, qui exploite sur la commune de MONDRAGON – R.N.7 – B.P. n° 6 un dépôt de véhicules hors d'usage autorisé par arrêté préfectoral n° 2809 du 7 juillet 1989 est mis en demeure dans le délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de ne plus stocker, dépolluer, démonter ou découper des véhicules hors d'usage,
- de remettre les véhicules hors d'usage présents sur son installation à un démolisseur ou broyeur agréé.

ARTICLE 2 :

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues (articles L.514-11.II et L.541-46-I.7° du code de l'environnement), il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'Environnement (consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation).

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le Maire de MONDRAGON, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Hubert VERNET

AVIGNON le 23 NOV. 2

2007